



NOTE EXPLICATIVE DES NOTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES LIEES AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

DEFINITIONS,
CONCEPTS, ACTEURS
ET ROLE DES ELUS

Septembre 2020

Avec le soutien du :



WWW.FRANCE-DIGUES.FR



EDITO

La réglementation liée à la prévention des inondations, et plus précisément celle liée aux systèmes d'endiguements, a beaucoup évolué ces dernières années, notamment avec l'avènement de la compétence GEMAPI en 2014.

Le « décret digues » de 2015, qui clarifie les rôles et responsabilités des gestionnaires de systèmes d'endiguements, a subi divers ajustements qui ont bousculé une partie de l'organisation que les titulaires de la compétence avaient mis en place.

Cette nouvelle réglementation et ses ajustements ont amené à la création de nouvelles structures ou à la réorganisation de structures existantes, et ont conduit à un important besoin d'appropriation des nouvelles règles.

La présente note est une synthèse et un éclairage sur les notions techniques et réglementaires liées aux systèmes d'endiguement. Elle a pour objectif de vous donner les clés de compréhension nécessaires à la gestion de systèmes d'endiguements.

Elle s'accompagne d'une plaquette synthétique à destination des élus, notamment dans le cadre des récentes élections au sein des EPCI-FP.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Christophe ENGRAND
Président de France Dignes
Vice-Président du SYMBHI

REMERCIEMENTS

L'association Nationale des gestionnaires de digues, **France Dignes**, est à l'origine de cet ouvrage, pour lequel elle a mobilisé ses gestionnaires adhérents.

Nous tenons ainsi à remercier, pour leur contribution active à la rédaction de ce document, leurs retours d'expérience, réflexions et avis : Véronique PLATZ et Michel PINHAS du SYMBHI, Bertrand JACOPIN du SMAVD, ainsi que Ian O'KELLY et Julien DUMOUTIER de Valence Romans Agglomération.

Merci également à nos relecteurs, élus, experts et gestionnaires, qui nous ont permis de finaliser cette note et la plaquette associée : Rémy TOURMENT de l'INRAE, Séverine CHARDES, Charlie DAST, Thibaut MALLET du SYMADREM, Florent CHARLES du SM3A, Caroline HUVETEAU de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, Véronique DESAGHER du SMAVD, Emilie DESOEUVRES et Marianne PERRIN du Syndicat Mixte Moselle Aval, sur avis et remarques de leur élu correspondant de France Dignes : André FAVRE.

SOMMAIRE

Edito.....	2
Remerciements.....	2
Sommaire.....	3
Contexte	4
Qu'est qu'une digue ?	5
Caractéristiques générales.....	5
Fonctions de l'ouvrage.....	6
Un ouvrage autorisé.....	6
Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?.....	7
La zone protégée.....	8
Le niveau de protection.....	8
Classement des ouvrages.....	9
Les aménagements hydrauliques (AH).....	9
Les principaux acteurs du milieu des digues.....	10
Le pétitionnaire du système d'endiguement	10
Le propriétaire.....	10
Le maire.....	12
L'Etat.....	12
Les organismes agréés.....	12
Une nouvelle entité au cœur des décisions	13
Délégation et transfert de compétence	13
Les systèmes d'endiguement et le pétitionnaire	13
Définir des systèmes d'endiguements et responsabilités liées.....	14
Des démarches et réflexions au cas par cas.....	15
Les obligations réglementaires de la structure compétente	17
Les missions techniques et administratives annexes.....	18
Le rôle incontournable des élus.....	20
Les décisions technico-politiques et les responsabilités induites	20
Les choix financiers.....	21
Les liens avec la politique territoriale et locale	23
Références.....	24
Bibliographie et documents sources	24
Sites internet	25
Articles de loi, décrets et arrêtés (non exhaustif)	25

CONTEXTE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence, devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2018, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), avec transfert/délégation possible vers les syndicats mixtes organisés à l'échelle des bassins versants (EPAGE/EPTB, via la loi NOTRe).

L'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement définit la compétence GEMAPI comme une compétence globale comprenant 4 items obligatoires :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions définies dans ces items ne sont précisées ni dans les textes réglementaires, ni dans la jurisprudence. Le législateur a souhaité laisser une certaine marge de manœuvre, et renvoie à une appréciation au cas par cas par les collectivités en charge de cette compétence, en fonction des enjeux du territoire et des actions à mener pour répondre aux objectifs identifiés.

La structure en charge de la GEMAPI peut ainsi prendre la compétence sur d'autres items de l'article précité, non obligatoires, notamment au regard de leurs interactions.

A noter

...

Dans le contexte des **ouvrages de défense contre les inondations** (entrant dans l'item 5), l'encadrement par la loi de ces compétences, non obligatoires jusqu'au 1^{er} janvier 2018, ainsi que la mise en place de différents décrets (n°2015-526 dit « décret digues » ; n°2019-895 et 896, etc.) ont apporté des clarifications sur les responsabilités et les engagements du gestionnaire de digues que nous détaillerons dans cette note.

La définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ainsi que leur gestion est l'une des missions de l'item 5 de la GEMAPI.

Cette note ne traite que de cette mission précise.

QU'EST QU'UNE DIGUE ?

Une digue est un ouvrage réglementé soumis à autorisation à travers son appartenance à un système d'endiguement. C'est une des solutions, très répandue en France (une commune sur deux concernée), pour faire face au risque d'inondation.

Selon la loi : « *Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* » (article L566-12-1 du Code de l'Environnement).

Une digue de défense contre les inondations d'origine maritime ou fluviale est un ouvrage linéaire, en surélévation par rapport au terrain naturel, faisant partie d'un ensemble plus global nommé système d'endiguement (SE). Elle permet, avec les autres structures identifiées dans ce système, et/ou en s'appuyant sur des éléments naturels de protéger des zones inondables des inondations d'origine maritime ou fluviale.

Caractéristiques générales

- Une digue est un ouvrage en surélévation par rapport à son environnement.
- La forme géométrique d'une digue peut varier.
- Une digue peut être constituée de matériaux très divers, selon les ressources locales (limon, gravier, concassé grossier, gravats, terre, béton, argile, béton, palplanches, murs, etc.), impactant directement la conception et l'efficacité de l'ouvrage.
- Une digue peut être localisée à une distance variable par rapport au cours d'eau ou à la mer. Peu important ces distances, la réglementation et les obligations restent les mêmes.
- En ville comme en milieu rural, les digues peuvent avoir d'autres fonctionnalités : piste cyclable, voie d'accès, etc.
- Il n'existe pas, sur le terrain, de matérialisation de type grillage avertisseur ou piquet indiquant la surface d'emprise d'un ouvrage de type digue.

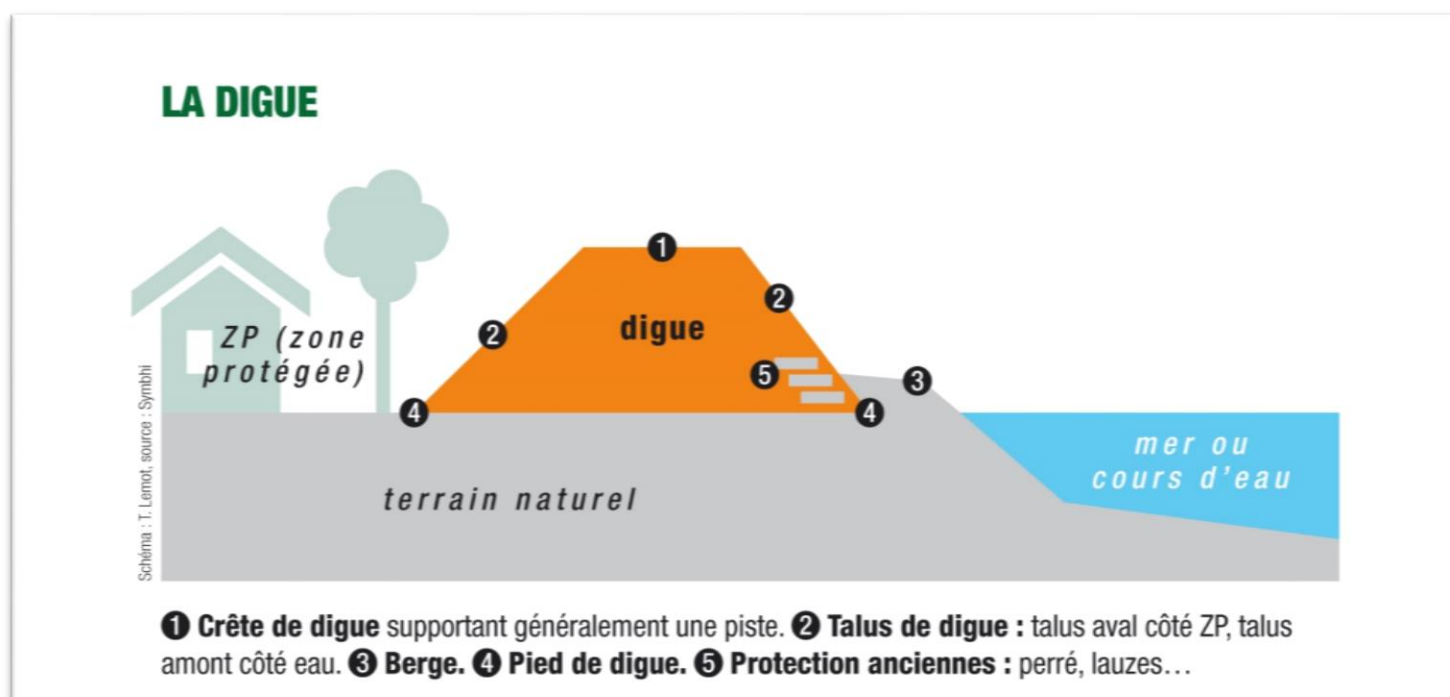


Figure 1 : Schéma d'une structure de digue "type"

Fonctions de l'ouvrage

En domaine **fluvial** et/ou **torrentiel**, une digue permet de canaliser le cours d'eau et de faire ainsi obstacle à l'écoulement pour protéger les zones situées dans la zone potentiellement inondable.

Les digues peuvent être implantées en bordure immédiate comme en retrait des berges d'un cours d'eau. Elles peuvent être organisées en plusieurs rangs, par exemple pour mobiliser différentes zones d'expansion de crues et progressivement les mettre en eau.

Dans le domaine **maritime**, la digue joue essentiellement le rôle d'obstacle aux intrusions d'eau dans les terres, historiquement elles ont aussi servi à gagner du territoire sur la mer.

Un ouvrage autorisé

Une digue est un ouvrage reconnu administrativement et soumis à autorisation, à travers son appartenance à un système d'endiguement. En effet, le décret « digues » du 12 mai 2015 a introduit la notion de *système d'endiguement* : avant ce décret, la digue était autorisée en tant que tronçon d'ouvrage, dont le découpage était laissé à la discrétion du gestionnaire selon les critères choisis (décret « digues » de 2007). Aujourd'hui, l'autorisation porte sur le **système d'endiguement**, qui comporte une ou plusieurs digues et se définit en rapport direct avec la **zone à protéger**, par un **unique pétitionnaire**. Les digues classées avant 2015 devront être intégrées dans un système d'endiguement autorisé selon les règles en vigueur, à défaut de quoi elles perdront leur statut juridique de digue, une fois les délais légaux dépassés. Nous détaillerons cela par la suite (cf. partie « Des démarches et réflexions au cas par cas »).

QU'EST-CE QU'UN SYSTEME D'ENDIGUEMENT ?

Un **système d'endiguement** (SE) se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une **zone protégée** contre les inondations d'origine maritime ou fluviale et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé le « **niveau de protection** ». Le SE devra répondre à la réglementation en vigueur et **être classé** en fonction du nombre de personnes se trouvant dans la zone protégée.

Plusieurs niveaux de protection peuvent être définis dans une même zone protégée.

Ces digues peuvent être accompagnées de plusieurs autres ouvrages anthropiques concourant à la préservation de la même zone protégée (digues de second rang, ouvrages hydrauliques tels que vannes, clapets, etc., remblais routiers/ferroviaires, etc.)

Les éléments naturels : ils ne pourront pas être inclus dans un système d'endiguement mais ils peuvent jouer un rôle pour la lutte contre l'inondation d'origine maritime ou fluviale (ex : cordon dunaire, tertre, éperon rocheux), c'est pourquoi les éléments naturels seront pris en compte dans l'**étude de dangers**, afin de déterminer leur résistance et leur fiabilité.

Ces éléments naturels, dont le gestionnaire du SE n'est pas responsable, devront néanmoins être suivis par ce dernier, de manière régulière, si l'EDD conclut à leur importance pour la performance du SE.

Par exemple : si un cordon dunaire venait à être dégradé, le gestionnaire devra à minima revoir son niveau de protection, faute d'engager des mesures correctrices avec le gestionnaire du cordon.

Zoom
sur...

A noter
...



Figure 2 : Schéma d'un ensemble de SE en milieux variés

La zone protégée

Les systèmes d'endiguement peuvent être des systèmes complexes impliquant un fonctionnement hydraulique particulier et pour lesquels les performances des ouvrages qui le composent doivent être soigneusement calibrés en fonction des enjeux à protéger. Pour cela, il est nécessaire de définir la zone géographique que l'on **souhaite** effectivement protéger, c'est ce que l'on appellera la « **zone protégée** ». La zone protégée est la zone qui, en l'absence du système d'endiguement désigné, serait inondée par la crue (en référence à un cours d'eau et à un niveau de crue). La zone protégée est donc la zone que l'on souhaite exempter de venues d'eau pour un aléa (crue) bien défini.

Le niveau de protection

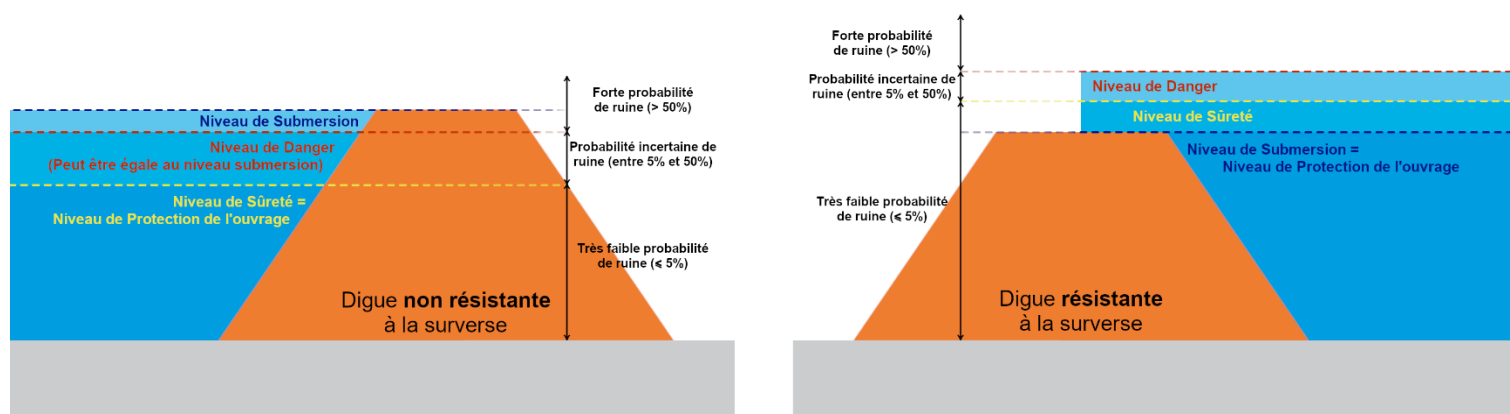


Figure 3 : Schémas des différents niveaux associés au NP - Digue résistante à la surverse ou non

Le niveau de protection des personnes, résidant dans une zone protégée, correspond au niveau de protection supra défini réglementairement par l'article R.214-119-1 du Code de l'Environnement. C'est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée en raison du débordement, du contournement, ou de la rupture des ouvrages du système quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Il correspond à la situation « pieds secs » des personnes résidant dans la zone protégée. Le niveau de protection est apprécié au regard, soit d'un débit ou d'un niveau atteint à un point de référence donné du cours d'eau, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine. Ce niveau est un point majeur du dossier réglementaire et un « pivot » pour la responsabilité du pétitionnaire. Plusieurs autres niveaux doivent être appréciés pour le définir (cf. Figure 3) :

- **Le niveau de protection d'un ouvrage** correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau dans le système doivent être prises en compte. Ces entrées d'eau peuvent s'effectuer par brèche ou par surverse sur les digues (cas des déversoirs de sécurité ou digue résistante à la surverse). Ce niveau est confondu avec le niveau de sûreté infra, quand le système ne comporte pas de déversoirs de sécurité ou quand la probabilité de brèche est supérieure à 5 % au moment des premiers débordements sur les tronçons prévus à cet effet. Ce niveau est donc la valeur minimale entre les niveaux respectivement de sûreté et de submersion définis ci-après ;

- Le niveau de sûreté d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau par brèche doivent être considérées. Il va permettre de définir les niveaux de protection au sein de la zone protégée (scénario n°1 de l'arrêté EDD 2017 modifié), et correspond à une probabilité résiduelle de rupture au plus de 5 % ;
- Le niveau de danger d'un ouvrage correspond au niveau d'eau à partir duquel la probabilité de défaillance du système d'endiguement est considérée comme très élevée ou certaine pour l'un des différents modes de rupture auxquels il est potentiellement exposé, il est égal à une probabilité de brèche de 50 %. Ce niveau va permettre de définir le scénario dit n°3 défini dans l'arrêté susvisé (lien direct avec la gestion de crise : préparation des services de secours...).
- Niveau de protection apparent ou niveau de submersion d'un ouvrage : hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée ne soit inondée en raison du débordement ou du contournement des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer et en faisant abstraction des risques de défaillance avant surverse. Il s'agit, la plupart du temps, d'un niveau apportant une fausse impression de protection.

Classement des ouvrages

Il existe trois grandes familles réglementaires d'ouvrage hydraulique :

- Les **barrages** qui sont des ouvrages de rétention avec leur propre réglementation ;
- Les **systèmes d'endiguement**, classés en fonction de la population qu'ils protègent ;
- Les **aménagements hydrauliques**, qui devront être autorisés s'ils ont une capacité de stockage **supérieure à 50 000m³** (définition ci-dessous).

La classe des systèmes d'endiguements détermine la nature et la fréquence des obligations réglementaires qui incombent à la structure en charge du système d'endiguement (Article R214-113 du code de l'environnement) :

- Classe A : > 30 000 personnes en zone protégée
- Classe B : de 3 000 et 30 000 personnes en zone protégée
- Classe C :
 - ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
 - ou pour les autres systèmes d'endiguement : 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

Les aménagements hydrauliques (AH)

Il s'agit de l'ensemble des ouvrages qui permettent de stocker et éventuellement dériver **provisoirement** des écoulements venant d'un bassin versant, ou d'assurer le stockage puis le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer, afin de contenir ou d'atténuer les effets d'une inondation.

Ces ouvrages sont généralement éloignés de la zone protégée mais contribuent à sa protection.

LES PRINCIPAUX ACTEURS DU MILIEU DES DIGUES

Le pétitionnaire du système d'endiguement

Comme vu précédemment, la définition des systèmes d'endiguement et leur gestion est l'une des missions de l'item 5 de la GEMAPI.

Les items de la compétence GEMAPI sont sécables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être transférés tout ou partie à un syndicat mixte (cf. partie « Délégation et transfert de compétence»). Il peut donc y avoir plusieurs structures 'gémapiennes' sur un territoire, chacune ayant des missions différentes, afférentes à la GEMAPI (item ou partie d'item de la GEMAPI).

A noter
...

La structure compétente en matière de gestion des systèmes d'endiguement, autrement dit l'entité en charge (à minima) des missions liées au SE* de l'item 5 de la compétence GEMAPI, est le **seul pétitionnaire** possible du/des systèmes d'endiguement sur son territoire (c'est elle qui dépose la demande d'autorisation et qui en est titulaire). Elle en est le **gestionnaire**.

Être gestionnaire de digues, c'est être responsable des ouvrages dont on a la charge. Le rôle du gestionnaire est rigoureusement cadré par la réglementation d'une part, et par les objectifs de protection fixés dans l'autorisation environnementale du SE (cf. partie « Les décisions technico-politiques et les responsabilités induites »), d'autre part. Les moyens d'action des gestionnaires dépendent de nombreux facteurs :

- Les choix politiques des territoires en matière d'aménagement et de protection
- Les moyens humains et financiers mis à disposition
- Les domaines de compétences du gestionnaire, ainsi son niveau d'intervention, etc.

Nous détaillerons les rôles et missions de cette structure dans la partie suivante.

Le propriétaire

Il peut être :

- Public : une commune, un département, une région, un syndicat, une association syndicale autorisée de propriétaires privés, l'Etat, etc.
- Privé : un particulier, une entreprise, etc.
- Cas particulier : ouvrage relevant d'un régime de concession et/ou à multiples affectations.
- Dignes orphelines : il s'agit d'ouvrages se trouvant sur des terrains dont le propriétaire n'est pas connu. Si, après recherches, aucun propriétaire n'est trouvé, selon l'article 713 du Code civil « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.* »

Le propriétaire de l'ouvrage peut être différent de celui du terrain d'assiette (surface sur laquelle l'ouvrage est fondé).

S'il y a nécessairement un seul gestionnaire par système d'endiguement, il peut y avoir de multiples propriétaires.

A noter
...

Article 1242 du Code Civil : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses** que l'on a sous sa garde."

Concrètement le propriétaire d'un ouvrage hydraulique est donc responsable des dommages potentiellement causés par ce dernier au titre du code civil.

Toutefois, si l'entité compétente en matière de gestion des systèmes d'endiguement identifie l'ouvrage comme étant essentiel au fonctionnement d'un SE, alors une mise à disposition, une servitude ou un conventionnement sera opérée. L'entité compétente hérite ainsi des responsabilités du propriétaire :

- Si l'ouvrage hydraulique, affecté à la prévention des inondations, appartient à une personne morale de droit public, et qu'il n'a pas d'autre affectation que la prévention des inondations, il est **mis gratuitement à disposition** de l'entité compétente, que cette dernière l'ait identifié ou non comme contribuant à un système d'endiguement. La responsabilité du propriétaire public est alors transférée au gestionnaire public.
 - Les ouvrages publics de l'Etat sont gérés par ce dernier jusqu'au 28 janvier 2024, les modalités de gestion de ces ouvrages sont à définir dans une convention entre l'autorité compétente et l'état.
 - Par dérogation, une région ou un département, peuvent continuer à être gestionnaire de leurs ouvrages, dans la cadre d'une convention quinquennale de partenariat.
- Si l'ouvrage hydraulique est privé, qu'il n'a pas d'autre affectation que la prévention des inondations et qu'il est identifié comme essentiel au bon fonctionnement d'un système d'endiguement par le pétitionnaire, ce dernier devra en avoir la maîtrise foncière. Il dispose pour cela de plusieurs procédures :
 - Convention, **servitude, achat**, voire **expropriation**.
 - Le conventionnement est possible, mais peu recommandé, à part à titre provisoire dans l'attente de la mise en place d'une des options ci-dessus.
- Si l'ouvrage a plusieurs affectations (par exemple remblais routier ou ferroviaire ayant également une fonction de défense contre les inondations), il n'y a pas de mise à disposition, mais **une convention** permettra de préciser les modalités permettant l'exercice de la compétence.
 - Les ouvrages relevant d'une concession nécessiteront une réflexion particulière, au cas par cas.

Dans le cas où le titulaire de la compétence ne retient pas un ouvrage pour l'intégrer à un système d'endiguement, l'ouvrage perdra son statut de digue (le cas échéant) et devra être géré au regard du droit commun ou de la loi sur l'eau (potentielle neutralisation) :

- Par le titulaire de l'autorisation **pour les ouvrages classés** (pour les ouvrages appartenant à une personne de droit public, l'autorisation est transférée au titulaire de la compétence)
- Par l'exploitant pour les ouvrages **non classés mais affectés à la compétence** au moment du transfert
- Par le propriétaire de l'ouvrage, à défaut

Le responsable de la neutralisation sera responsable des dommages aux tiers éventuellement causés par la présence de l'ouvrage (code civil).

Pour aller plus loin : « [Guide France Dignes : Mise à disposition d'ouvrages - Transferts et Conventions](#) »

Le maire

Il est garant de la sûreté et de la sécurité publique sur sa commune, dispose d'un pouvoir de police et se trouve aussi être le directeur des opérations de secours en période de crise. Par conséquent, il est un acteur majeur dans la gestion des inondations et la gestion de crise. Les digues, lorsqu'elles existent, sont une composante essentielle de cette action ; elles doivent désormais être organisées et gérées dans un système d'endiguement par le GEMAPIEN ou le pétitionnaire à qui le système a été délégué ou transféré.

Concrètement, le maire doit tout mettre en œuvre pour que sa population subisse le moins possible les conséquences d'une inondation ou d'une rupture d'ouvrage : connaissances des ouvrages, exécution des consignes de crises (PCS, évacuation des populations, etc.).

Le pétitionnaire du système d'endiguement lui transmet des informations sur les ouvrages, leur gestion, leur état et leurs points faibles. En période de crue, il l'informe notamment s'il pressant que le niveau de protection peut être atteint ou dépassé, ou s'il a connaissance d'une défaillance du système (cf. « Les missions techniques et administratives annexes »).

L'Etat

Le plus souvent représenté par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires (DDT / DDTM), l'Etat est :

- Garant de la validité des documents d'autorisation, il exerce le contrôle réglementaire sur le gestionnaire et ses ouvrages : inspections, contrôles, instructions, etc.
- Porteur du pouvoir de police de l'eau ainsi que du pouvoir de police général.
- Responsable jusqu'en 2024 de ses ouvrages et de leur gestion : gestionnaire/propriétaire.

Le rôle de l'Etat ne se limite pas aux seules digues, en matière d'inondation, notamment :

- A travers la conception des Plans de prévention des risques (PPR), confiée généralement aux DDT, L'Etat assure une mission de prévention en lien étroit avec l'urbanisme.
- Il développe les Services de Prévision des Crues (SPC) qui permettent d'améliorer et d'assurer la prévision sur les réseaux de cours d'eau surveillés.
- Le Préfet peut être amené à diriger les opérations de secours en période de crise (DOS), si une coordination intercommunale est nécessaire.

A noter

...

Les organismes agréés

L'ensemble des travaux substantiels et les études de dangers (cf. partie « Les obligations réglementaires de la structure compétente ») concernant les digues doivent être réalisés par un organisme agréé « digues et barrages ou digues et petits barrages ». Ces organismes sont le plus souvent des bureaux d'études, mais peuvent être aussi des gestionnaires suffisamment aguerris et structurés.

UNE NOUVELLE ENTITE AU CŒUR DES DECISIONS

La définition des systèmes d'endiguement et leur gestion doit être exercée par une structure unique, pour un système d'endiguement donné : il s'agit du pétitionnaire du système (cf. définition ci-dessus). Il sera alors, à minima, compétent en matière de GEMAPI pour le volet lié au système d'endiguement de l'item 5 (PI).

Une même structure peut gérer plusieurs systèmes d'endiguement, mais il ne peut y avoir qu'un seul pétitionnaire par système d'endiguement.

A noter
...

Au départ, cette structure est l'EPCI-FP qui exerce, par défaut, l'ensemble des compétences de la GEMAPI. Cette dernière peut déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à un **syndicat mixte**, regroupant alors plusieurs EPCI, auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs Départements ou Régions.

Un syndicat mixte permet d'inscrire l'exercice de la compétence GEMAPI sur un territoire adapté à la gestion intégrée par bassin versant. Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice de la compétence, tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés.

Délégation et transfert de compétence

L'EPCI-FP, peut transférer ou déléguer **tout ou partie de la compétence GEMAPI** à un syndicat mixte. Cette compétence et ses items sont sécables.

Le transfert : Il s'agit d'un transfert de compétence, de moyens (services et biens) et de **responsabilités**. Les EPCI-FP pourront seulement intervenir au cœur des instances décisionnelles dans lesquelles ils siègeront. Le transfert peut être partiel ou intégral. Il est irréversible. Le « gémapien » est alors le syndicat mixte.

La délégation : la compétence sera exercée pour le compte de l'EPCI-FP par un syndicat labélisée EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin). L'EPCI-FP reste maître de l'ensemble des modalités de la délégation convenue par convention, pour une durée déterminée, et fixe les missions et objectifs assignés au(x) délégataire(s). L'EPCI-FP exerce un contrôle sur le délégataire et reste décideur et **responsable** de la bonne exécution de la compétence, et prend donc une part des responsabilités des conséquences éventuelles d'une mauvaise gestion du système d'endiguement.

La délégation à syndicat mixte est possible jusqu'au 31/12/2020. A partir de 2021 cette dernière ne pourra être opérée qu'à un EPAGE ou EPTB.

A noter
...

Les systèmes d'endiguement et le pétitionnaire

La structure compétente en matière de digues dépose la demande d'autorisation du SE (= pétitionnaire) et en sera titulaire. Elle doit définir son/ses système(s) d'endiguement(s), la/les zone(s) protégée(s) et le(s) niveau(x) de protection associé(s). Issus de la concertation entre les élus et les équipes techniques, ces choix traduisent des **décisions**

politiques, économiques et sociétales importantes (cf. partie « Le rôle incontournable des élus »). De plus, les questions de maîtrise foncière de l'assiette des ouvrages et des travaux entraîneront de nécessaires négociations avec les riverains.

Zone protégée : Elle est définie par la structure compétente, en fonction des enjeux qu'elle souhaite protéger. La zone protégée est au centre de ces réflexions et permettra de définir les ouvrages participant à la protection de la zone (SE* ou AH**) ainsi que leur redimensionnement si ceux-ci ne satisfont pas au niveau de protection qu'il souhaite retenir. Ce niveau de protection est très important car il conditionnera la gestion de crise (cf. partie « Les décisions technico-politiques et les responsabilités induites »).

Au final, le pétitionnaire du **SE s'engage sur le niveau de protection (NP)** qu'il entend assurer pour la **zone protégée (ZP)**.

Ces trois notions (SE, ZP et NP) sont déterminées ensemble de manière cohérente et en interaction, et sont justifiées à travers l'étude de danger. L'ensemble des choix technico-politiques qui s'y rattachent entraînent nécessairement la mise à disposition de moyens humains et financiers adéquats.

La prise de compétence GEMAPI n'implique pas systématiquement la reprise d'une digue ou d'un ouvrage de protection quel qu'il soit. Il s'agit d'un choix, généralement guidé par la stratégie de la structure compétente en matière de prévention des inondations.

A noter

...

Définir des systèmes d'endiguements et responsabilités liées

Lors de la mise en conformité de systèmes d'endiguement composé d'ouvrages existants, le pétitionnaire peut :

1. Conserver les ouvrages en l'état et définir un niveau de protection (constat de l'existant),
2. Engager des travaux de confortement, de restauration ou de rehausse et augmenter ainsi leur niveau de protection,
3. Rendre les ouvrages transparents aux inondations d'origine fluviale ou maritime (Guide CEPRI – 2017), si nécessaire. L'ouvrage ne doit pas créer de sur aléa.

Processus de définition d'un système d'endiguement, composé d'ouvrages existants ou à créer :

- Rassembler les données d'entrée (ensemble des connaissances existantes sur les ouvrages et les milieux)
- Définir la zone protégée & le(les) niveau(x) de protection souhaité(s) : il s'agira d'une première définition du système d'endiguement envisagé
- Développer les connaissances des ouvrages (EDD) et vérifier la cohérence entre objectifs de protection et ouvrages envisagés : ceci permettra de consolider et redéfinir le SE si besoin
- Envisager des travaux, si nécessaire (création ou modifications)
- Définir les moyens de surveillance et d'alerte (consignes) en cohérence avec le niveau de protection et la zone protégée, retenus
- Déposer la demande d'autorisation environnementale afférente au SE

* SE : Système d'Endiguement

** AH : Aménagement Hydraulique

L'autorisation environnementale unique: il s'agit d'un dossier d'autorisation administrative compilant l'ensemble des procédures nécessaires (Loi sur l'Eau, Etude d'impact, Incidence N2000, Autorisation de défrichement...), mis en place en 2017 dans le but de simplifier les procédures et délais.

Pour les ouvrages de défense contre les inondations, une partie des documents à fournir est d'ordre général (identique à toute autre demande type Loi sur l'Eau) : pétitionnaire, personne morale, plan, propriétaire, étude d'impact (le cas échéant), note de présentation non technique... Une autre partie est propre aux SE et AH : zone et population protégée, plan à l'échelle de l'ouvrage, étude de dangers, consignes de surveillance...

In fine, cette autorisation, permet une **exonération de responsabilité** en cas de dommages causés par une inondation d'origine maritime ou fluviale allant au-delà du niveau de protection retenu, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

Plus d'informations dans la note : [Systèmes d'endiguement et Aménagements hydrauliques, relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature eau \(FNCCR, France Dignes. 2019\)](#)

En pratique, le système d'endiguement doit être justifié via une *étude de danger (EDD)* impliquant de nombreux échanges entre les différents acteurs (techniques et politiques). Pour obtenir des résultats de qualités et partagés, cette étude se déroule sur un temps long, généralement sur plus de 6 mois.

L'étude de danger va permettre de cadrer, d'affiner la définition du système d'endiguement, d'en évaluer sa performance, et donc de statuer sur le niveau de protection constaté ou souhaité, et dans tous les cas assumé.

Des démarches et réflexions au cas par cas

Ouvrages existants : une procédure d'autorisation/régularisation est définie par la loi, il s'agit de la demande d'autorisation environnementale d'un SE, déposée par le pétitionnaire qui en aura la charge (cf. ci-dessus).

Les ouvrages déjà classés (décret 2007) ou disposant d'une preuve d'existence administrative légale, bénéficient d'une **procédure simplifiée** (= Autorisation environnementale sans étude d'impact/étude d'incidence et enquête publique) et doivent être déposés avant le 31/12/2019 pour les classes A et B et avant le 31/12/2021 pour la classe C.

Les autres ouvrages devront répondre aux exigences de la **procédure complète**.

Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 a permis une prolongation dérogatoire du délai de 18 mois pour le dépôt du dossier. Il fallait en faire la demande auprès du Préfet avant le 31/12/2019 pour les classes A et B et avant le 31/12/2021 pour la classe C.

Ouvrages neufs ou assimilés : En cas d'ouvrage neuf ou de travaux importants, ou pour les digues existantes dont la demande de dérogation n'a pas été faite dans les temps, la procédure est plus lourde et comporte notamment une étude d'impacts et une enquête publique. Les ouvrages devront être conçus, entretenus et surveillés de telle sorte que le risque de rupture soit minime, d'une probabilité d'occurrence inférieure à :

- 1/200 pour un SE de classe A (événement qui a une 1 chance sur 200 chaque année, d'avoir lieu)
- 1/100 pour un SE de classe B
- 1/50 pour un SE de classe C

Zoom
sur...

A noter

...

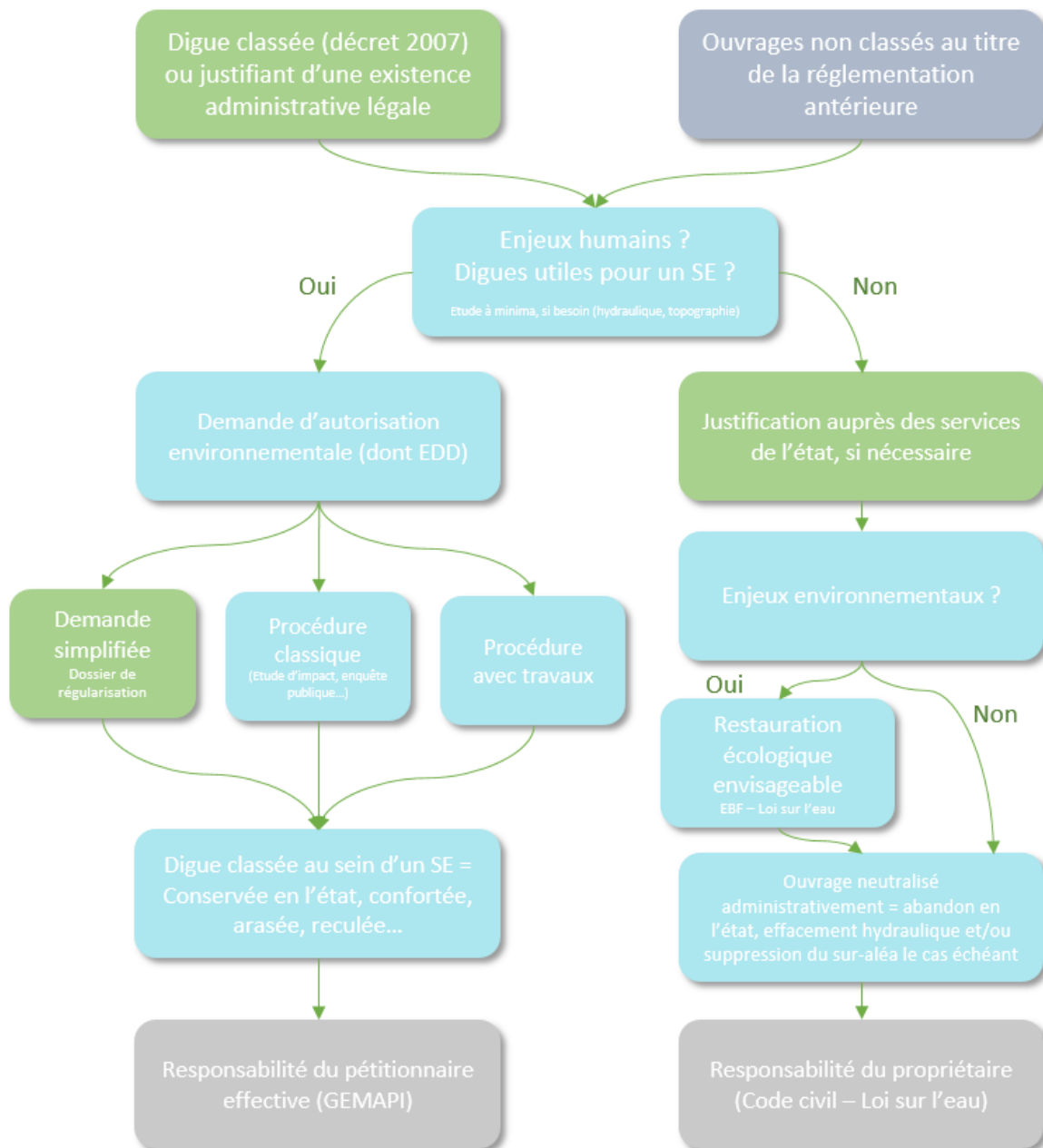


Figure 4 : Schéma simplifié d'une démarche de classification ou non d'une digue dans un système d'endiguement
(En vert : les démarches particulières liées aux digues ayant déjà été autorisées au titre du décret digues du 12 mai 2015, ou établies avant cette date.
France Dignes – 2020

Ouvrages non retenus par la structure compétente : Les ouvrages dont l'autorité compétente en matière de digues ne reprend pas la gestion, et pour lesquels elle ne dépose pas de dossier d'autorisation, relèveront du droit commun, ou des prescriptions de la Loi sur l'Eau (potentielle neutralisation) s'ils ont un impact hydraulique et/ou s'ils peuvent causer un sur-aléa.

S'il s'agit d'un ouvrage précédemment classé, la structure compétente devra justifier et demander son déclassement à l'autorité de contrôle (Art. R 562-14 du code de l'environnement et Art. L 181-23 pour les autres ouvrages).

En cas de non neutralisation, le titulaire de l'autorisation pour les ouvrages initialement classés, ou l'exploitant pour les ouvrages non classés affectés à la compétence, ou à défaut le propriétaire, sera responsable des éventuels dégâts provoqués par l'ouvrage. Par

contre, la non efficacité de l'ouvrage vis-à-vis de l'inondation ne devrait théoriquement pas être un sujet engageant la responsabilité du propriétaire.

En résumé, bien que de nombreux ouvrages pré existaient avant la GEMAPI, la réglementation impose désormais une régularisation en système d'endiguement, pour qu'une zone puisse être considérée comme protégée contre les inondations par un ou plusieurs ouvrages. Une digue existante non régularisée à ce titre perdra son statut de digue et devra être gérée au regard du droit commun ou de la loi sur l'eau. Au cas par cas des neutralisations physiques de ces ouvrages pourront être imposées.

Les obligations réglementaires de la structure compétente

Le gestionnaire, autrement dit le pétitionnaire des SE, doit répondre et surtout fournir aux instances de contrôle un ensemble de documents et d'études précisés dans différents textes de loi, dont voici un résumé :

Dossier technique (d'ouvrage) : Il s'agit d'un fond documentaire relatif à l'ouvrage. Le gestionnaire l'alimente en temps réel par les documents techniques disponibles et qu'il crée. Il sera élaboré lors des études diagnostics, lors des Etudes De Dangers (EDD) et sera complété par les dossiers de travaux.

Document d'organisation : Il doit décrire :

- L'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance.
- Les consignes de surveillance.
- Les consignes d'exploitation en période de crue, de catastrophes naturelles ou de pandémie.

Le registre : Ce document peut être assimilé à une main courante. On y décrit l'ensemble des informations relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et ses dispositifs d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles, le cas échéant.

Le rapport de surveillance périodique : Il a pour objectif de répertorier l'ensemble des visites réalisées sur les ouvrages, on y retrouvera à minima les visites techniques approfondies (VTA) ainsi que les « vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité ». La fréquence de réalisation de ces rapports dépend de la classe de l'ouvrage (A : 3 ans, B : 5 ans et C : 6 ans maximum).

Les visites techniques approfondies (VTA) : ce sont des visites de la digue et des ouvrages englobés, continues et réalisées à pied (potentiellement complétées par des moyens divers : drone, etc.) : il s'agit de repérer des désordres ou soupçons de désordres les affectant. Le but est d'analyser l'état des digues, de surveiller l'évolution des anomalies recensées et d'éventuellement prévoir des interventions. Elles sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance et sont obligatoires après un Evénement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH, par exemple une crue importante, une tempête, etc.).

Etude de dangers (EDD) : Cette étude se place au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement

et les performances attendues du système d'endiguement (zone protégée, niveau de protection, risques de défaillance) en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risques (un guide a été conçu par TOURMENT R., BEULLAC B. en 2019 dans ce sens, cf. [Bibliographie et documents sources](#)) s'appuyant sur la collecte, l'organisation, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes pour cet objectif (2 Guides du Cerema – 2018 et 2019).

Elle est réalisée par un organisme agréé puis transmise au Préfet. Elle prend en compte tous les risques pouvant affecter le SE (crue, séisme, glissement de terrain, avalanche...). La fréquence de sa mise à jour va dépendre de la classe de l'ouvrage (A : 10 ans, B : 15 ans et C : 20 ans maximum.)

Au-delà de son aspect réglementaire, l'EDD est un véritable outil de connaissance des performances du système d'endiguement. Elle est portée à la connaissance du ou des Maires/élus concernés.

Guichet unique : Les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations d'origine maritime ou fluviale, sont des **ouvrages sensibles** pour la sécurité, qu'ils soient ou non compris dans un système d'endiguement autorisé. A ce titre ils doivent **être déclarés** au sein du guichet unique. Le recensement des ouvrages se fait sur la plateforme INERIS (réseaux et canalisations).

Les DT-DICT : La déclaration obligatoire des ouvrages au guichet unique entraîne l'obligation réglementaire, pour le gestionnaire, de répondre aux sollicitations faites via cette interface ; c'est-à-dire répondre et donner ses consignes ou réserves pour toute déclaration de travaux prévus à proximité des linéaires saisis et indiqués par le gestionnaire (Déclaration de projet Travaux (DT) ou Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)).

Plus d'informations dans les notes : [Note technique – travaux à proximité d'ouvrages sensibles \(digues\) & Réponse au DT-DICT – Note d'accompagnement](#), France Dignes. 2018

Les missions techniques et administratives annexes

Relations avec les services de contrôle : l'ensemble des obligations réglementaires décrites précédemment implique d'étroites relations avec les services de contrôle. Ces services peuvent avoir un rôle de conseil et contrôlent la conformité et le respect de la réglementation en vigueur.

Entretien et surveillance : le gestionnaire des SE doit surveiller et entretenir ses ouvrages et leurs dépendances en période courante, afin de maintenir le niveau de protection défini, comme en crise. Une formalisation de l'organisation en cas de crise entre les différents acteurs est définie lors du dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement, et la participation à des exercices est vivement encouragée. Ces missions de surveillance et d'entretien nécessitent des moyens humains et organisationnels.

Gestion des occupations permanentes et provisoires au sein des ouvrages : il s'agit de la mise en œuvre ou suivi des autorisations / conventions, superpositions de gestion. Tout ouvrage nécessaire au bon fonctionnement d'un SE, sans forcément être conçu principalement pour cette fonction, devra faire l'objet d'une convention de gestion (mise à disposition partielle pour les personnes publiques, servitude d'utilité publique pour les ouvrages privés) avec la structure compétente en matière de SE. Dans le cas d'ouvrages à

Zoom
sur...

double emploi, il faudra nécessairement conventionner avec l'entité en charge de l'ouvrage (exemple : voie ferrée : SNCF).

France Dignes, en collaboration avec SCE, a réalisé un guide sur les conventions, afin d'accompagner les gestionnaires de digues pour : choisir le type de conventionnement correspondant à leur cas, et rédiger le document. Parution du guide : 2020.

A noter
...

Contribution à une organisation cohérente du territoire : Le pétitionnaire du SE est souvent présent au sein de différentes instances telles que : Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), suivi du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), ou plus localement lors de la conception des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Organisation et mise en œuvre de la gestion de crue (voire de crise) : mobilisation de personnel, formation, direction des opérations en crue, astreinte, etc.

Il sera un informateur privilégié des élus en période de crue et, singulièrement, s'il pressent que le niveau de protection peut être atteint ou dépassé ou s'il a connaissance d'une quelconque défaillance du système

Puis prise en charge des obligations post crue dont visite technique approfondie et information des services de contrôle.

Mise en œuvre d'outils de suivi et de gestion patrimoniale : le gestionnaire doit gérer, archiver et être capable de restituer les données sur ses digues et ouvrages. Cela, dans l'objectif de répondre au mieux aux obligations réglementaires et études induites.

Le SIRS Dignes : Ce logiciel libre d'accès est à disposition des gestionnaires, afin de faciliter une partie des missions et obligations précédemment décrites.

Le Système d'Information à Référence Spatiale Dignes est une solution à destination des gestionnaires de digues, mais aussi de cours d'eau, couplant base de données, documentaire et carte interactive. Il permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des informations collectées et produites concernant les systèmes d'endiguement et les cours d'eau, afin d'en assurer un suivi temporel et spatial, pour répondre rapidement et le plus simplement possible aux obligations techniques et réglementaires.

Plus d'informations : <http://www.france-dignes.fr/sirs-dignes/>

Mais aussi : marchés publics, conduite de travaux, maîtrise d'ouvrage, portage de projet, modélisation hydraulique, investigations géotechniques, analyse morphologique, coût/bénéfice, etc.

Zoom
sur...

LE ROLE INCONTOURNABLE DES ELUS

Les EPCI-FP ou l'entité compétente (si délégation/transfert) sont aujourd'hui en charge d'une compétence GEMAPI nouvelle, très technique, structurante et engageante. Elle était anciennement partagée, selon les items, par de nombreux acteurs. Les élus siégeant dans ces structures doivent désormais s'approprier un corpus réglementaire dense et très évolutif, fixer et prendre un engagement sur le niveau de performance des ouvrages, fournir les preuves du respect scrupuleux de leurs obligations et prendre les décisions budgétaires et organisationnelles en découlant. Alors qu'une grande partie des ouvrages a longtemps été ignorée ou laissée à l'abandon, ils devront, dans un délai fort contraint, faire des choix déterminants en fonction des enjeux et des moyens financiers mobilisables (gestion, travaux importants, neutralisation, etc.).

Les décisions technico-politiques et les responsabilités induites

L'élu, par sa présence dans les instances de gouvernance du syndicat ou de l'EPCI, devra prendre des décisions importantes vis-à-vis du devenir de son territoire face au risque inondation (ici lié au système d'endiguement).

L'un des premiers choix politiques sera de définir si la compétence devra être conservée par l'EPCI, transférée ou déléguée, partiellement ou complètement, à un syndicat mixte. Plusieurs critères peuvent rentrer en jeu lors de ces choix :

- La cohérence territoriale
- La cohérence hydraulique
- Les moyens financiers et humains
- Les responsabilités
- Les volontés locales

La zone protégée et le niveau de protection : ces deux paramètres fondamentaux sont définis par les élus, qui s'appuient pour cela sur des études techniques.

En effet, les propositions techniques issues notamment des diagnostics d'ouvrages et de l'EDD permettront aux élus de connaître les performances réelles des ouvrages présents sur le territoire, et de vérifier si ces performances correspondent ou pas à leurs choix (zone protégée et niveau de protection). Dans l'affirmative, ils mettront en place les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages. Si les ouvrages actuels ne permettent pas d'atteindre les niveaux de protection attendus par les élus, ceux-ci devront soit diminuer leurs ambitions de protection, soit engager les travaux nécessaires pour augmenter la performance des ouvrages ou protéger certaines zones.

Cette étroite relation entre données techniques et décisions politiques souligne l'importance du dialogue et de la cohérence d'exécution entre le portage technique de la compétence et les élus qui en exercent la gouvernance.

Les responsabilités induites : la détermination de la zone protégée et du niveau de protection conduira à définir les différents niveaux d'alerte pour la gestion de crise, en particulier dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). L'activation de ces alertes entraînera de fait, la mobilisation des services de gestion de crise (surveillance,

information, évacuation) et la mise en place d'actions concrètes qui devront être assumées par le maire au titre de son pouvoir de police (voire du préfet le cas échéant). A cela s'ajoutent les discussions avec les services de secours ou la mise en place de travaux d'urgence qui devront être coordonnés et anticipés notamment grâce à la cohérence entre moyens techniques et politiques locales.

Il est donc essentiel de définir au mieux les niveaux de protection et les zones protégées, conduisant dans certains cas à devoir assumer la réalisation de travaux plus ou moins coûteux, et dans tous les cas à se doter d'un personnel formé en conséquent. La difficulté de cet exercice est de protéger la population jusqu'à un niveau cohérent, afin d'éviter des mises en alerte récurrentes (un niveau de protection faible engendrera forcément des évacuations et le déploiement de moyens de secours plus récurrents) tout en prenant en compte les possibilités budgétaires du territoire. Enfin, la détermination et de ces paramètres et l'autorisation du SE, ouvrent à une **exonération de responsabilité** en cas de dommages causés par une inondation d'origine maritime ou fluviale allant au-delà du niveau de protection retenu, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

En résumé : les choix politiques assumés par les élus :

- Les élus **décident** des zones qu'ils souhaitent protéger, ils peuvent donc décider de ne pas protéger certaines zones.
- Les élus **décident** du niveau de protection : ils peuvent choisir de protéger pour une fréquence de crue faible ou forte. La responsabilité de la structure pétitionnaire est engagée à hauteur du niveau de protection : si la zone protégée est inondée par une crue supérieure à ce pour quoi le système d'endiguement est conçu, sans défaut d'entretien de sa part, sa responsabilité ne sera pas engagée.
- Les élus **assument** les répercussions que cela peut avoir sur la gestion de crise. Par exemple : un faible niveau de protection engendrera des mises en alertes et une activation des PCS plus fréquentes.

→ Ce sont **des choix politiques**.

Les élus doivent ensuite doter le pétitionnaire du SE des moyens budgétaire, humains et matériels en cohérence avec leurs choix politiques.

Ces choix devront être validés par les services de contrôle de l'Etat et actés au travers un arrêté préfectoral lors de la procédure d'autorisation du système d'endiguement. La création d'un SE composé essentiellement de nouveaux ouvrages est impossible s'il protège moins de 30 personnes.

A noter
...

Les choix financiers

La gestion des ouvrages de défense contre les inondations demande des connaissances, du savoir-faire, un dialogue entre élus et services techniques mais aussi des budgets pouvant être rapidement conséquents.

Les élus locaux doivent donc aujourd'hui définir les contours financiers d'une compétence nouvellement imposée.

Trois choix sont possibles :

- Le financement en fond propre (budget général),
- La mise en place de la taxe GEMAPI,
- Un mixte des deux.

La taxe GEMAPI : Les EPCI-FP qui exercent ou qui ont délégué la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations peuvent, s'ils le souhaitent, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Il s'agit d'un montant voté par la collectivité, affecté au financement des dépenses de cette seule compétence (fonctionnement/investissements).

Cette taxe est plafonnée dans sa globalité par le produit de 40€ par habitant et par an. Ce produit est réparti entre les assujettis :

- Aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- À la taxe d'habitation,
- À la cotisation foncière des entreprises.

Concrètement :

- L'EPCI-FP va définir un programme pluriannuel pour la compétence globale GEMAPI sur l'ensemble de ses bassins versants et en définir le budget,
- L'EPCI-FP déterminera un projet de financement en fonction de ses capacités financières actuelles et à venir,
- L'EPCI-FP fixera un montant de taxe GEMAPI si nécessaire et/ou décidé par les élus,
- L'EPCI-FP redistribuera ses financements en fonction de clés de répartitions prédéfinies.

Dans le cadre de délégation ou transfert, partiel ou complet, de la compétence, l'EPCI-FP devra inclure à son budget ses cotisations au(x) syndicat(s).

A noter
...

Pour les investissements lourds, concernant les SE, d'autres acteurs peuvent être associés (région, département, FEDER, Agence de l'Eau) mais le principal sera l'Etat via l'appel au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit 'Fonds Barnier' par le biais soit :

- Du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)
- D'une demande hors PAPI (pour les études notamment)

Le PAPI : outil financier au service de la prévention contre l'inondation. Il a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue d'en réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le PAPI est porté par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Ce programme pluriannuel doit comporter plusieurs familles d'actions complémentaires, au seul recours aux endiguements.

Zoom
sur...

La loi Fesneau-Ferrand du 30/12/2017 permet aux régions et aux départements qui le souhaitent d'exercer une maîtrise d'ouvrage en matière de GEMAPI après conventionnement avec l'EPCI.

D'autre part elle ne revient pas sur les capacités d'action financière des départements, en effet la loi NOTRE n'avait jamais privé les départements de financer des structures compétentes en GEMAPI ([Art. L1111-10 du CGCT](#)).

A noter
...

Les liens avec la politique territoriale et locale

Les élus locaux, véritables acteurs de terrain, sont les maillons indispensables de la chaîne décisionnelle territoriale. Ils sont essentiels à la bonne diffusion des pratiques.

Les moyens humains en crise : Les élus locaux permettent de mobiliser d'importants moyens, y compris humains.

Les événements importants entraînent le déclenchement des niveaux d'alerte. Ces seuils d'alerte engendrent pour la plupart une forte mobilisation humaine afin de sécuriser, surveiller, informer, secourir, la population locale.

Différentes organisations sont possibles :

- Mobilisation du personnel des structures compétentes
- Mise à disposition d'agents communaux
- Sollicitation de la réserve communale de sécurité civile
- ...

Ces choix organisationnels devront être déterminés au préalable et actés politiquement afin de consolider la gestion de crise.

Le foncier : Pour réaliser des travaux sur les ouvrages ou simplement pour leur gestion quotidienne, il est nécessaire de disposer de la maîtrise foncière des ouvrages et de leurs voies d'accès.

Les démarches pour l'obtention de cette maîtrise foncière entraînent de nécessaires négociations/discussions avec les riverains et des choix entre l'acquisition, le conventionnement, la servitude, la DIG, voire l'expropriation... **L'investissement des élus** lors des décisions de la stratégie foncière à adopter, ainsi que pour expliquer aux riverains les enjeux de cette maîtrise foncière est important, afin de trouver des compromis et d'avoir le moins possible recours au cas extrême des expropriations.

Développement et urbanisme : La compétence GEMAPI a été créée dans le but de rassembler les compétences liées aux milieux aquatiques et à l'urbanisation. Ainsi, **les élus des EPCI-FP sont les seuls garants de la cohérence de ces politiques**, et se doivent de rapporter les décisions faites en termes de gestion territoriale à l'assemblée délibérante : SLGRI, SAGE, PPRi, PCS. Ces stratégies territoriales liées au milieu aquatique et à la prévention des inondations, sont parties prenantes d'outils d'aménagement plus globaux que sont les SCOT ou les PLU.

Il est pertinent d'inviter ou de consulter le pétitionnaire des systèmes d'endiguement dans ces commissions et instances, afin qu'elle apporte les éléments techniques nécessaires à certaines décisions (zones protégées, niveaux de protection, vulnérabilité des ouvrages, etc.).

Il est donc essentiel que les élus, siégeant dans ces différentes instances et en actant les schémas directeurs, soient des acteurs pleinement informés des risques et missions relevant de cette compétence GEMAPI.

REFERENCES

Bibliographie et documents sources

Calia Conseil – 2017. LA TAXE GEMAPI – note explicative

CEPRI – Février 2017. Les ouvrages de protection contre les inondations - S'organiser pour exercer la compétence GEMAPI et répondre aux exigences de la réglementation issue du décret du 12 mai 2015.

CEREMA, INRAe – 2018. Étude de dangers de systèmes d'endiguement - Concepts et principes de réalisation des études.

CEREMA, INRAe – 2019. Réalisation d'une EDD de système d'endiguement - Propositions pour un cahier des clauses techniques particulières

CFBR – 2015. Recommandations pour la justification des barrages et des digues en remblai. 132 p.

DEGOUTTE G. (coord.) – 2012. Les déversoirs sur digues fluviales. QUAE, 184 p.

FNCCR, France Dignes, 2019 - Systèmes d'endiguement et Aménagements hydrauliques, relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature eau : Quels ouvrages ? Quelles modalités de régularisation administrative ? Quelles modalités d'instruction des procédures administratives en cas de travaux ?

France Dignes – 2018. NOTE TECHNIQUE : Travaux à proximité d'ouvrages de protection contre les inondations et DT-DICT.

France Dignes – 2018. ANNEXE : NOTE D'ACCOMPAGNEMENT AUX REPONSES DT DICT - Prescriptions et recommandations techniques Travaux à proximité d'une digue

GRAINDORGE J., LANDOT E. – 2019. Mettre en œuvre la Gemapi - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Dossier d'expert. Territorial éditions.

Œuvre collective – 2015. Référentiel techniques digues maritimes et fluviales, MEDD – DGPR, Paris, 191 p.

Œuvre collective – 2019. Guide international sur les digues (The International Levee Handbook (2013), VF

Œuvre collective – 2019. Guide pratique d'élaboration du volet inondation du plan communal de sauvegarde. Comment préparer sa commune face aux inondations ? 96 p.

TOURMENT R., BEULLAC B. – 2019. Inondations – Analyse de risque des systèmes de protection – Application aux études de dangers.

VENNETEIR M., MERIAUX P., ZANETTI C. – 2015. Gestion de la végétation des ouvrages hydrauliques en remblai. 232 p.

Sites internet

- <http://www.france-digues.fr/les-digues/>
- <http://wikibardig.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Portail:Wikibardig>

Articles de loi, décrets et arrêtés (non exhaustif)

Décrets 'digues' : Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 - n°2019-895 et 896 du 28 aout 2019

EDD : Arrêté du 7 avril 2017 et l'arrêté modificatif du 30 septembre 2019

EISH : Arrêté du 21 mai 2010

Exploitation et surveillance des ouvrages : Art. R214-122 et suivants.

Loi Fesneau-Ferrand : Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017

Loi sur l'eau : Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

GEMAPI : - Loi n° 2017-1838 issue de la loi MAPTAM.

MAPTAM : loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015

Nomenclature IOTA : Article R214-1 du code de l'environnement - Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, liée à la loi sur l'eau.

Police du maire : Art. L2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales

Travaux à proximité des ouvrages sensibles : Art. L554-1 et suivants.

Avec la participation :



Association France Dignes

NOUS CONTACTER :

2, CHEMIN DES MARRONNIERS
38100 GRENOBLE | 04 76 48 81 05
CONTACT@FRANCE-DIGUES.FR
WWW.FRANCE-DIGUES.FR